

# Lunettes connectées

---

Compendium des approches des autorités de protection des données et de la vie privée du G7

## Table des matières

Introduction.....	2
Description des technologies de lunettes connectées.....	3
Cas d'utilisation de lunettes connectées.....	3
Cas d'utilisation professionnels.....	3
Cas d'utilisation personnels.....	4
Problématiques et questions relatives à la protection de la vie privée.....	6
Recommandations en matière de protection de la vie privée.....	8
Procédures judiciaires devant les tribunaux des autorités du G7.....	11
Activités de contrôle des autorités de protection des données du G7.....	11

## Introduction

---

Dans le cadre de sa présidence de la Table ronde des autorités de protection des données et de la vie privée du G7 en 2026, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL, France) a fait de la question des lunettes connectées l'une de ses priorités.

Les lunettes connectées ont connu une progression constante, passant des premiers prototypes très médiatisés dans les années 2010 aux dispositifs sophistiqués et intégrés disponibles aujourd'hui. Grâce à la baisse des coûts, le marché s'est ouvert à un public plus large. Les fabricants se concentrent actuellement sur des designs discrets conçus pour passer inaperçus parmi les lunettes ordinaires, en intégrant des capteurs avancés et des fonctionnalités d'intelligence artificielle dans des objets d'utilisation quotidienne.

Ce changement a incité certaines institutions, certains organismes de réglementation, et même certains législateurs à adopter des réglementations ciblées dans des environnements spécifiques afin de protéger l'intégrité des procédures et la vie privée des personnes. Différents établissements (par exemple, les salles d'examen<sup>1</sup> ou les salles d'audience<sup>2</sup> ont mis en œuvre leurs propres règles internes pour restreindre l'utilisation de ces lunettes dans leurs locaux. Ces réponses institutionnelles reflètent un ensemble plus large de considérations juridiques, de sécurité et éthiques. Les défis posés par les lunettes connectées sont également reflétés dans les médias. Un nombre croissant de rapports affirment que les responsables de modération du contenu peuvent voir des contenus extrêmement sensibles et intimes filmés par des lunettes connectées.<sup>3</sup>

Partout dans le monde, les autorités de protection des données personnelles et de la vie privée (APD) examinent depuis plusieurs années les risques et les réponses appropriées associés aux

---

<sup>1</sup> <https://japannews.yomiuri.co.jp/society/general-news/20240711-198135/>; Tous les liens vers le site ont été consultés pour la dernière fois le 11/06/2026.

<sup>2</sup> <https://www.nbcphiladelphia.com/news/local/philadelphia-courts-ban-all-smart-ai-eyeglasses-violators-could-face-arrest/4374128/>; <https://www.bbc.com/news/articles/cj6d4k65ky5o>

<sup>3</sup> Y compris des scènes de nudité, d'actes sexuels ou d'individus utilisant les toilettes, probablement sans la conscience explicite de l'utilisateur qu'un humain examine les données : <https://www.bbc.com/news/articles/c0q33nvj0qpo>

lunettes connectées en matière de protection de la vie privée et des données.<sup>4</sup> Ce compendium fournit une vue d'ensemble de haut niveau des développements actuels dans chaque juridiction du G7. Une analyse comparative entre ces pays peut apporter un aperçu précieux sur les préoccupations et les approches communes, et pourrait contribuer à l'élaboration de futures positions communes pour relever ce défi mondial.

## Description des technologies de lunettes connectées

---

Les lunettes connectées consistent à intégrer des technologies numériques dans une paire de lunettes. L'objectif est à la fois de faciliter l'utilisation des technologies numériques en les rendant plus ergonomiques et d'éviter l'utilisation simultanée d'appareils connectés, qu'il s'agisse d'ordinateurs ou de téléphones portables.

Plusieurs types de modèles peuvent être identifiés :

- Les modèles élémentaires ont un niveau minimal de fonctionnalité, comme passer des appels téléphoniques ou écouter de la musique. La plupart d'entre eux n'utilisent pas les technologies de l'IA.
- Les modèles standard intègrent des technologies d'IA en plus des caractéristiques des modèles de base, ce qui permet d'utiliser des assistants vocaux et d'autres fonctionnalités. Ils peuvent également être équipés de caméras capables de capturer des images et des vidéos. Ce sont les modèles les plus courants disponibles aujourd'hui.
- Les modèles de réalité augmentée partagent les mêmes caractéristiques esthétiques et techniques que les modèles standard, mais disposent également d'un écran intégré qui affiche des informations (notifications, messages, etc.) ou des vidéos, créant ainsi une expérience immersive pour l'utilisateur.
- Les modèles de réalité mixte offrent les caractéristiques de la réalité augmentée ainsi qu'une expérience de spécialisation tridimensionnelle qui augmente le niveau d'immersion grâce à l'interaction d'objets virtuels avec le monde physique.

## Cas d'utilisation de lunettes connectées

---

### Cas d'utilisation professionnels

Les cas d'utilisation professionnelle de lunettes connectées font souvent appel à la réalité augmentée afin d'optimiser l'efficacité, la productivité et la sécurité.<sup>5</sup>

Dans le domaine de la santé, les lunettes connectées peuvent fournir une assistance clinique et chirurgicale, en permettant aux médecins d'accéder à l'information en temps réel pendant les procédures sans utiliser leurs mains. Elles peuvent également assister les personnes handicapées et être utilisées dans des contextes de réadaptation ou thérapeutiques.<sup>6</sup> Par exemple, les lunettes connectées peuvent aider les personnes souffrant de perte de vision périphérique en augmentant

---

<sup>4</sup> Certains documents cités peuvent décrire une situation qui a évolué au cours des dernières années. Ils fournissent néanmoins des descriptions et des perspectives précieuses.

<sup>5</sup> [Rapport technique du CEPD sur les lunettes connectées](#)

<sup>6</sup> [Applications des lunettes connectées en sciences appliquées: A Systematic Review | MDPI](#)

leur vision restante et en les sensibilisant aux dangers en temps réel.<sup>7</sup> Elles peuvent également fournir une aide auditive.<sup>8</sup>

En outre, les lunettes connectées peuvent diffuser en direct le champ opératoire du point de vue du chirurgien opérateur à un chirurgien expert à distance ou à des étudiants<sup>9</sup> en médecine.

En informatique, les lunettes connectées contribuent au développement de technologies liées à l'interaction homme-machine (IHM). L'IHM est facilitée, par exemple, par la commande vocale en langage courant, les pavés tactiles latéraux ou les mouvements de la tête. Les lunettes connectées vont au-delà de la simple photographie : grâce à la fusion de capteurs, un phénomène informatique consistant à combiner des données provenant de sources variées (caméras, microphones, GPS et capteurs inertiels) pour créer une compréhension précise de l'environnement<sup>10</sup> (reconnaissance d'objets, reconnaissance biométrique et analyse). L'une des principales caractéristiques des lunettes connectées est la possibilité de visualiser des données numériques sans que l'utilisateur ait à détourner son regard du monde physique à travers des affichages tête haute ou des superpositions en réalité augmentée.

Dans le secteur industriel, les lunettes connectées peuvent assister les ouvriers lors d'opérations de maintenance ou de tâches techniques complexes. Par exemple, des instructions, avertissements ou informations techniques peuvent être diffusés directement dans le champ de vision de l'ouvrier. Ces dispositifs sont utilisés pour les processus de sélection des commandes, ce qui aide les travailleurs à identifier les articles et à naviguer plus efficacement dans les zones de stockage.<sup>11</sup> Elles sont également utilisées pour des simulations de formation dans le cadre de tâches d'ingénierie.<sup>12</sup>

Enfin, dans le domaine de l'éducation, les lunettes connectées peuvent enrichir les expériences d'apprentissage immersives. Par exemple, elles peuvent être utilisées dans le cadre de la formation médicale pour visualiser des structures anatomiques en 3D, ou pour remplacer ou compléter la présence physique d'un tuteur dans la salle d'opération. Dans l'entraînement sportif, elles peuvent être utilisées pour fournir un retour de performance en temps réel. En physique, elles peuvent illustrer des concepts et des processus complexes à travers la réalité augmentée.<sup>13</sup>

## Cas d'utilisations personnels

Les cas d'utilisation personnels des lunettes connectées regroupent principalement les applications multimédia, les fonctionnalités pratiques et le suivi d'habitudes de vie.

Dans le cadre des utilisations multimédias et des réseaux sociaux, les lunettes connectées permettent aux utilisateurs de capturer des photos et des vidéos d'événements personnels à partager en privé ou sur les réseaux sociaux.

Les utilisateurs peuvent accéder aux moteurs de recherche ou interagir avec des assistants à commande vocale pour une aide mains libres dans les tâches quotidiennes.

Les lunettes connectées peuvent également suivre les activités physiques, les habitudes de sommeil et les indicateurs de santé tels que la fréquence cardiaque, les rythmes respiratoires et les calories

---

<sup>7</sup> [Un système de détection et de suivi des dangers pour les personnes ayant une perte de vision périphérique à l'aide de lunettes connectées et de réalité augmentée](#)

<sup>8</sup> <https://www.cnil.fr/fr/lunettes-connectees-appel-a-la-vigilance>

<sup>9</sup> [Évaluation des limites techniques de Google Glass sur leur intégration dans les systèmes médicaux](#) p.2

<sup>10</sup> [Rapport technique du CEPD sur les lunettes connectées](#)

<sup>11</sup> [Rapport technique du CEPD sur les lunettes connectées](#)

<sup>12</sup> [Rapport technique du CEPD sur les lunettes connectées](#)

<sup>13</sup> [Applications des lunettes connectées en sciences appliquées : Un examen systématique](#)

brûlées.<sup>14</sup> Certains modèles utilisent même des capteurs pour évaluer le niveau de stress ou l'humeur<sup>15</sup> du porteur.

D'autres cas d'utilisation de loisirs incluent les jeux à réalité augmentée, où l'appareil peut adapter l'expérience en fonction des caractéristiques de l'utilisateur (comme l'âge ou le sexe), ou la lecture de livres améliorés<sup>16</sup> numériquement. Les modèles modernes prennent en charge des fonctionnalités telles que la dictée vocale (parole-texte), le suivi de mouvement et la capacité à piloter des drones.<sup>17</sup>

---

<sup>14</sup> [Avis 8/2014 du groupe de travail « Article 29 » sur les évolutions récentes de l'internet des objets](#), p. 5

<sup>15</sup> [Document de travail du groupe de Berlin sur la protection de la vie privée et les dispositifs informatiques portables](#)

<sup>16</sup> [document de travail du groupe de Berlin sur la protection de la vie privée et les dispositifs informatiques portables; Rapport technique du CEPD sur les lunettes connectées](#)

<sup>17</sup> [Rapport technique du CEPD sur les lunettes connectées](#)

## Préoccupations et questions relatives à la protection de la vie privée

---

Cette section résume les positions et les préoccupations exprimées par les autorités de protection des données et leurs réseaux de coopération concernant les activités de traitement menées par les utilisateurs et les fournisseurs de lunettes connectées.

En 2014, le groupe de travail « article 29 » sur la protection des données au (G29)<sup>18</sup> et le bureau du Commissaire à l'information (ICO) ont noté<sup>19</sup> que les lunettes connectées soulevaient des préoccupations quant à leur légalité dans certains contextes, y compris les « activités personnelles ou domestiques » ou l'« exemption domestique », si l'utilisation de l'appareil par l'utilisateur est limitée à des activités purement personnelles ou domestiques.<sup>20</sup> Toutefois, cette exemption ne s'appliquera généralement pas si l'utilisateur effectue des enregistrements publics en ligne ou les partage dans un forum public. Dans de tels cas, l'utilisateur agira généralement en tant que responsable du traitement des données pour ce traitement et doit identifier une base légale valide pour le traitement des données personnelles d'autrui.

En outre, étant donné que les lunettes connectées se connectent à internet, elles sont considérées comme des « équipements terminaux », ce qui les soumet à la directive « vie privée et communications électroniques » (article 5, paragraphe 3) dans l'Union européenne et aux règles PECR au Royaume-Uni, qui exigent un consentement préalable pour stocker des informations sur l'appareil d'un utilisateur ou y accéder.<sup>21</sup>

Ces dispositifs soulèvent des questions plus larges sur la nature de la vie privée dans les espaces privés et publics,<sup>22</sup> en raison de la nature presque invisible du processus d'enregistrement, qui peut avoir lieu à l'insu de la personne concernée. En permettant aux utilisateurs, à un coût relativement faible, de capturer des vidéos et des images dans presque tous les environnements (privés, publics, sur le lieu de travail, à l'école, etc.) sans être détectés, ces appareils soulèvent d'importantes préoccupations quant à la capacité des individus à préserver leur vie privée dans leur vie quotidienne. La CNIL précise que toute personne utilisant des lunettes connectées doit respecter la vie privée des personnes dont l'image ou la voix peut être captée par les lunettes et, le cas échéant, obtenir leur consentement.<sup>23</sup>

L'avis du G29 sur l'Internet des objets, le Groupe de Berlin dans son document de travail sur la protection de la vie privée et les dispositifs informatiques portables en 2015 et le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) dans son rapport technique consacré aux lunettes connectées en 2019 ont mis en évidence des problèmes de transparence, étant donné que les lunettes connectées ne présentent pas les indices traditionnels associés à l'enregistrement, tels que tenir un smartphone à la main. Il est difficile, tant pour les utilisateurs que pour les personnes présentes de savoir quand les données sont capturées.<sup>24</sup> Alors que les fabricants utilisent des voyants lumineux LED pour signaler l'enregistrement, certaines APD ont remis en question leur

---

<sup>18</sup> [Avis 8/2014 du groupe de travail « Article 29 »](#) sur les évolutions récentes de l'internet des objets, p. 13.

<sup>19</sup> [Orientations pour les produits et services de l'internet des objets destinés aux consommateurs](#), ICO

<sup>20</sup> [Orientations pour les produits et services de l'internet des objets destinés aux consommateurs](#), ICO; [Avis 8/2014 du groupe de travail « Article 29 »](#) sur les évolutions récentes de l'internet des objets

<sup>21</sup> [Orientations pour les produits et services de l'internet des objets destinés aux consommateurs](#), ICO.

<sup>23</sup> <https://www.cnil.fr/fr/lunettes-connectees-appel-a-la-vigilance>

<sup>24</sup> [Document de travail du groupe de Berlin sur la protection de la vie privée et les dispositifs informatiques portables, p. 6 ;](#)

efficacité, notant un manque de tests complets sur le terrain pour prouver que ces lumières fournissent un avertissement suffisant au public. En ce qui concerne les dispositifs miniaturisés, le groupe de Berlin a suggéré que la transparence soit assurée par des moyens non visuels, tels que la diffusion d'un signal.<sup>25</sup>

Les entreprises peuvent souhaiter utiliser des enregistrements capturés par des lunettes connectées pour améliorer les modèles d'IA. Elles doivent tenir compte du fait que ce n'était pas l'objectif principal de la collecte de données et s'assurer qu'elles disposent des motifs juridiques appropriés pour les traiter à des fins différentes, comme l'a souligné le G29.<sup>26</sup> L'ICO rappelle qu'elles doivent également informer les utilisateurs que leurs enregistrements seront utilisés de cette manière.<sup>27</sup> La question est également pertinente du point de vue des personnes apparaissant dans les enregistrements. À cet égard, le G29 met l'accent sur la question de l'asymétrie de l'information<sup>28</sup>.

Le G29, le groupe de Berlin et le CEPD expriment leurs préoccupations concernant le consentement : l'utilisation de lunettes connectées soulève des préoccupations quant à la capacité des utilisateurs et des entreprises qui capturent et traitent des données sur les lunettes connectées d'obtenir le consentement valide des personnes dont les renseignements personnels sont saisis par l'appareil. En outre, dans plusieurs juridictions, le consentement explicite est strictement requis pour le traitement de données sensibles, telles que les informations biométriques ou de santé<sup>29</sup> ; or, les lunettes connectées pourraient pour collecter ce type de données fonction des fonctionnalités qu'elles incluent (telle que la reconnaissance faciale) ou le contexte dans lequel elles sont utilisées (tel que le domaine médical). Dans les scénarios impliquant des appareils connectés, la validité globale du consentement peut être remise en question, étant donné qu'il est assorti de conditions générales ou qu'il est proposé comme condition préalable obligatoire à l'utilisation de l'appareil.<sup>30</sup> En outre, dans certaines situations, il peut être pratiquement impossible d'obtenir le consentement de non-utilisateurs (observateurs) capturés à l'arrière-plan d'enregistrements.

Dans de nombreuses juridictions, les individus ont des droits d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données. Le G29 note que la nature discrète des lunettes connectées peut constituer un défi pour ces droits. D'une part, il se peut que des personnes autres que le porteur des lunettes ignorent que leurs données ont été collectées<sup>31</sup> et ne cherchent donc pas à exercer ces droits. D'autre part, si les personnes qui portent et utilisent elles-mêmes des lunettes connectées peuvent souvent voir les données capturées par les lunettes après qu'elles ont été interprétées et affichées par une application, elles ont rarement accès aux données brutes des capteurs, ce qui limite leur capacité à vérifier l'exactitude des données ou à passer à des services concurrents (portabilité des données).<sup>32</sup>

Le G29 et le CEPD notent tous deux que les lunettes connectées utilisent un volume élevé de capteurs (caméras, microphones, GPS, accéléromètres et gyroscopes) pour capturer un flux constant de données « brutes ».<sup>33 34</sup> Le G29, par exemple, souligne l'importance cruciale de la

---

<sup>25</sup> [Document de travail du groupe de Berlin sur la protection de la vie privée et les dispositifs informatiques portables](#); p.3

<sup>26</sup> [Avis 8/2014 du groupe de travail « Article 29 »](#) sur les évolutions récentes de l'internet des objets

<sup>27</sup> [Orientations pour les produits et services de l'internet des objets destinés aux consommateurs](#), ICO

<sup>28</sup> [Avis 8/2014 du groupe de travail « Article 29 »](#) sur les évolutions récentes de l'internet des objets, p. 6.

<sup>29</sup> [Avis 8/2014 du groupe de travail « Article 29 »](#) sur les évolutions récentes de l'internet des objets

<sup>30</sup> [Avis 8/2014 du groupe de travail « Article 29 »](#) sur les évolutions récentes de l'internet des objets

<sup>31</sup> [Document de travail du Groupe de Berlin sur la technologie de reconnaissance faciale](#) p. 21

<sup>32</sup> [Avis 8/2014 du groupe de travail « Article 29 »](#) sur les évolutions récentes de l'internet des objets

<sup>33</sup> [Avis 8/2014 du groupe de travail « Article 29 »](#) sur les évolutions récentes de l'internet des objets

<sup>34</sup> [Orientations pour les produits et services de l'internet des objets destinés aux consommateurs](#), ICO; [Avis 8/2014 du groupe de travail « Article 29 »](#) sur les évolutions récentes de l'internet des objets

minimisation, en exigeant des responsables de traitement qui impose aux responsables du traitement de limiter la collecte aux seules données nécessaires à la réalisation de la finalité déclarée, afin de garantir la protection des droits fondamentaux des personnes.<sup>35</sup> En théorie, les données brutes devraient être supprimées dès qu'elles ont été traitées dans un format extrait.<sup>36</sup> La collecte et le stockage de données " au cas où " elles pourraient être utiles ultérieurement sont interdits dans différentes juridictions,<sup>37</sup> comme l'a souligné l'ICO.<sup>38</sup>

Le G29 et le CEPD soulignent les risques liés aux déductions tirées des données brutes: Les données brutes des capteurs (provenant d'accéléromètres ou de gyroscopes) peuvent être utilisées pour déduire un éventail plus large de données sensibles sur les utilisateurs, telles que leur humeur, leur état de santé physique ou leurs habitudes de conduite.<sup>39</sup> Dans certains cas, la possibilité de déduire ces informations et les risques pour la vie privée impliqués peuvent ne pas être clairs pour les utilisateurs.

Le CEPD<sup>40</sup> et le groupe de Berlin<sup>41</sup> soulignent que les lunettes connectées, comme les smartphones et autres appareils connectés et portables, sont exposées à des logiciels malveillants, au vol de données, à l'espionnage et à des attaques susceptibles de perturber ou de prendre le contrôle de l'appareil. La puissance de traitement limitée et la durée de vie de la batterie peuvent restreindre l'utilisation de mesures de sécurité strictes telles que le chiffrement. En outre, leur portabilité augmente le risque de perte ou de vol, tandis que la gestion du cycle de vie et les mises à jour logicielles sont souvent plus difficiles à maintenir en toute sécurité.

## Recommandations en matière de protection de la vie privée

---

Différentes autorités ont mis en évidence des stratégies ou des exigences spécifiques fondées sur leurs cadres juridiques et leurs évaluations techniques :

**Commission de protection des informations à caractère personnel (PPC) :** L'autorité japonaise a publié des recommandations concernant la notification de la finalité de traitement, les mesures de sécurité et les questions connexes lors de l'utilisation d'un système de caméra doté d'une fonction de reconnaissance faciale, ainsi que sur les points à prendre en compte lors de la diffusion de publicités personnalisées basées sur des images faciales d'individus capturés par des caméras installées sur un tableau d'affichage électronique, etc. La PPC considère que les images de caméras peuvent relever du champ d'application de la loi sur la protection des informations caractère personnel, si elles peuvent identifier une personne spécifique.<sup>42</sup> Lorsque les systèmes de vidéosurveillance extraient des caractéristiques faciales à des fins d'identification, ils nécessitent une attention particulière par rapport à la vidéosurveillance ordinaire: la finalité de traitement doit être précisée de manière à ce qu'une personne identifiable puisse raisonnablement prévoir et supposer que des publicités seront diffusées sur la base d'informations sur les caractéristiques extraites de l'image du visage, et l'image faciale doit être utilisée dans le cadre de cette finalité de traitement

---

<sup>35</sup> [Avis 8/2014 du groupe de travail « Article 29 »](#) sur les évolutions récentes de l'internet des objets, p. 16.

<sup>36</sup> [Avis 8/2014 du groupe de travail « Article 29 »](#) sur les évolutions récentes de l'internet des objets

<sup>37</sup> [Avis 8/2014 du groupe de travail « Article 29 »](#) sur les évolutions récentes de l'internet des objets

<sup>38</sup> [Orientations pour les produits et services de l'internet des objets destinés aux consommateurs](#), ICO

<sup>39</sup> [Rapport technique du CEPD sur les lunettes connectées](#) ; [Avis 8/2014 du groupe de travail « Article 29 »](#) sur les évolutions récentes de l'internet des objets

<sup>40</sup> [Rapport technique du CEPD sur les lunettes connectées](#) p.8

<sup>41</sup> [Document de travail du Groupe de Berlin sur la vie privée et les dispositifs informatiques portables p.7](#)

<sup>42</sup> Q&A on the "Guidelines on the Act on the Protection of Personal Information", Q1 – – 12, disponible sur le [site web du CPP](#) (en japonais)

tout en informant ou en rendant publique la dite finalité<sup>43</sup>. Si un affichage publicitaire avec une caméra intégrée capture une image faciale permettant d'identifier une personne, extrait des attributs tels que l'âge ou le sexe, puis affiche une publicité personnalisée, la question clé est de savoir si ce traitement respecte les obligations de limitation des finalités et d'information. Même si les images prises sont supprimées immédiatement, la distribution de publicités basées sur des caractéristiques extraites d'images faciales exige que la finalité déclarée couvre clairement la distribution des dites publicités, et que l'image faciale ne doit être utilisée que dans le cadre de cette finalité déclarée, ainsi que la notification ou la divulgation publique de la finalité. La conservation<sup>44</sup> des images de caméra et des données faciales devrait être limitée à ce qui est nécessaire pour la finalité déclarée. Le Japon ne prescrit pas de durée de conservation fixe. Au lieu de cela, la période de conservation devrait correspondre à la finalité prévue. Les entreprises qui traitent des informations personnelles doivent s'efforcer de supprimer ou d'anonymiser les données sans délai une fois que cette finalité a été atteinte.

**Bureau du commissaire à l'information (ICO) :** L'autorité britannique a publié des lignes directrices pour les produits et services de l'internet des objets destinés aux consommateurs.<sup>45</sup> Les lignes directrices décrivent les attentes en matière de protection des données pour les fabricants et les développeurs de produits IoT, y compris les demandes de consentement et la transparence sur les produits dotés de différentes interfaces, ainsi que la manière de veiller à ce que plusieurs utilisateurs de produits puissent exercer leurs droits. En outre, en 2022, l'ICO a publié son rapport Tech Horizons, qui comportait un chapitre sur les technologies immersives. Dans ce chapitre, l'ICO souligne le besoin de respect de la vie privée dès la conception, en particulier compte tenu de la sensibilité des données collectées (par exemple, les signaux biométriques comme le suivi oculaire ou les mouvements du visage).

**Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) :** Le CPVP a publié des lignes directrices à l'intention des fabricants d'appareils de l'Internet des objets en 2020. Le guide fournit des informations pratiques aux fabricants pour les aider à s'assurer que leurs appareils et leurs pratiques commerciales protègent la vie privée et sont conformes aux exigences légales. Le CPVP a également publié des lignes directrices à l'intention des particuliers sur les dispositifs connectés et la protection de la vie privée, qui comprennent des conseils pratiques à l'intention des utilisateurs, tels que la limitation des informations d'enregistrement au minimum requis, la désactivation du Wi-Fi, du Bluetooth et d'autres fonctions lorsqu'elles ne sont pas nécessaires et la préférence accordée aux dispositifs dotés de boutons de mise en sourdine physique ou de « couvertures de glissière » pour les caméras afin de s'assurer que l'enregistrement est physiquement désactivé.<sup>46</sup>

**Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) :** Dans son rapport technique, le CEPD recommande que les fabricants et les responsables de traitement des données intègrent la protection de la vie privée dès la conception et par défaut en appliquant une stricte minimisation des données.<sup>47</sup> Compte tenu de la nature discrète des lunettes connectées, elles devraient mettre au point des outils de transparence innovants pour informer les utilisateurs et les passants, tout en prévoyant des contrôles spécifiques pour le traitement des données avant leur partage sur les réseaux sociaux et en garantissant la sécurité à long terme au moyen de mises à jour régulières.<sup>48</sup> Pour les décideurs politiques, le rapport souligne que les utilisations hautement intrusives par les

---

<sup>43</sup> Ibid. Q 1 à 14

<sup>44</sup> Les orientations du CPP ; Guide pour l'utilisation des images de caméras ; T1-16

<sup>45</sup> [Orientations pour les produits et services de l'internet des objets destinés aux consommateurs](#), ICO

<sup>46</sup> « Profitez des boutons de mise en sourdine ou des bascules logicielles qui servent de commutateurs "ne pas collecter" ».

<sup>47</sup> [Rapport technique du CEPD sur les lunettes connectées](#), p. 8.

<sup>48</sup> [Rapport technique du CEPD sur les lunettes connectées](#), p. 8.

services répressifs, telles que la reconnaissance faciale dans les espaces publics, doivent être régies par une législation spécifique qui passe des tests rigoureux de nécessité et de proportionnalité<sup>49</sup>.

**Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :** La CNIL a publié une première série de recommandations pour les utilisateurs<sup>50</sup> afin d'assurer une utilisation respectueuse et soucieuse de la vie privée des lunettes connectées. La CNIL leur recommande de donner la priorité à la transparence et à la sensibilisation contextuelle en informant les personnes se trouvant à proximité immédiate lorsque l'appareil est actif et en évitant son utilisation dans des endroits sensibles où l'enregistrement est inattendu. Ils devraient désactiver les fonctions d'enregistrement dès qu'elles ne sont plus nécessaires et respecter les restrictions locales en éteignant les lunettes dans certaines zones où les téléphones mobiles sont interdits. Enfin, les utilisateurs devraient obtenir le consentement explicite des individus concernés avant d'utiliser de telles images (publier leurs images sur les médias sociaux par exemple) et examiner attentivement les conséquences potentielles à long terme du partage de tout contenu enregistré. Parmi les autres publications utiles de la CNIL liées aux lunettes connectées figurent des recommandations sur la sécurisation des appareils connectés,<sup>51</sup> sur le développement des systèmes d'IA<sup>52</sup> et le Cahier IP du LINC, « Le corps : Le nouvel appareil connecté ».<sup>53</sup>

**Groupe de travail de l'article 29 (G29) :** Le groupe de travail « Article 29 » a mis l'accent, en ce qui concerne les produits liés à l'internet des objets, sur l'utilisation d'outils de transparence innovants tels que les « Privacy Proxies » (pour gérer les préférences en matière de consentement lors de l'interaction avec des capteurs) et les « sticky policies » (où des règles en matière de protection de la vie privée sont attachées aux données elles-mêmes).<sup>54</sup> Il recommande également d'utiliser des identifiants aléatoires (adresses MAC) pour empêcher le suivi de la localisation des utilisateurs.<sup>55</sup>

**Le « groupe de Berlin » :** Le groupe de travail international sur la protection des données dans le domaine de la technologie recommande que l'utilisation de lunettes connectées sur le lieu de travail soit volontaire ; les employés ne devraient pas subir de préjudices s'ils choisissent de ne pas participer à des programmes impliquant ces appareils. Ils défendent également le droit des individus de contester l'exactitude des données générées par ces appareils.<sup>56</sup>

---

<sup>49</sup> [Rapport technique du CEPD sur les lunettes connectées, p. 14.](#)

<sup>50</sup> <https://cnil.fr/fr/lunettes-connectees-appel-a-la-vigilance>

<sup>51</sup> <https://www.cnil.fr/fr/objets-connectes-noubliez-pas-de-les-securiser>

<sup>52</sup> <https://www.cnil.fr/fr/developpement-des-systemes-dia-les-recommandations-specifiques>

<sup>53</sup> <https://linc.cnil.fr/cahier-ip2-le-corps-nouvel-objet-connecte>

<sup>54</sup> « Il est intéressant de noter que certaines évolutions récentes dans ce domaine tentent d'habiliter les personnes concernées en leur donnant plus de contrôle sur les fonctionnalités de gestion du consentement, par exemple par l'utilisation de politiques contraignantes ou de procurations en matière de protection de la vie privée ».

<sup>55</sup> « Pour empêcher le suivi de la localisation, les fabricants d'appareils devraient limiter le relevé des empreintes digitales des appareils en désactivant les interfaces sans fil lorsqu'elles ne sont pas utilisées ou utiliser des identifiants aléatoires (tels que des adresses MAC aléatoires pour scanner les réseaux wifi) afin d'empêcher l'utilisation d'un identifiant persistant pour le suivi de la localisation ».

<sup>56</sup> « L'utilisation de dispositifs portables dans le secteur de l'emploi soulève des questions supplémentaires en ce qui concerne le libre choix des travailleurs. Les employés qui choisissent de ne pas participer à des programmes basés sur des dispositifs portables ne devraient pas être lésés par leur décision ».

## Procédures judiciaires devant les tribunaux du G7

---

En Californie, aux États-Unis, un recours collectif a récemment été intenté contre Meta,<sup>57</sup> au sujet de l'allégation selon laquelle Meta aurait violé les lois fédérales et étatiques en ne divulguant pas que ses lunettes connectées IA transmettaient des vidéos à des contractants tiers pour contrôle humain. Ce procès fait suite à la révélation que les travailleurs sous-traitants peuvent voir un contenu extrêmement sensible et intime filmé par des lunettes connectées, y compris des scènes de nudité, des actes sexuels ou des personnes utilisant les toilettes, souvent sans la conscience explicite de l'utilisateur qu'un humain examine les données.

Au Japon, plusieurs cas présentent un intérêt potentiel en ce qui concerne les questions soulevées par les lunettes connectées. La jurisprudence a tendance à rejeter les plaintes contre les caméras de surveillance fixes, si elles ne sont pas installées dans le but de suivre et de photographier une personne spécifique. Contrairement aux caméras fixes, les lunettes connectées, lorsqu'elles sont combinées à l'IA, à la reconnaissance faciale et aux données de localisation, permettent le suivi mobile d'un individu, ce qui est un facteur clé pour déterminer une violation de la vie privée.

Un arrêt de la Cour suprême de 2017 concernant les traceurs GPS<sup>58</sup> souligne que cette collecte de données devient problématique lorsqu'elle est menée sans mandat, étant donné qu'une telle méthode d'enquête implique inévitablement un suivi continu et complet des activités de la personne et peut porter atteinte à la vie privée.

Par conséquent, si l'utilisation de lunettes connectées permet ce niveau de surveillance comportementale, elle peut justifier des sanctions civiles telles que le paiement de dommages-intérêts ou une injonction de cesser l'activité (suppression de l'appareil ou cessation de l'enregistrement). L'analyse via l'intelligence artificielle et la coordination avec les données de géolocalisation transforment un simple enregistrement visuel en un outil de surveillance sophistiqué, ce qui peut augmenter la probabilité d'une action en responsabilité civile.

## Activités des autorités de protection des données du G7

---

Au Royaume-Uni, l'ICO a accepté une application innovante de réalité augmentée conçue pour les lunettes connectées dans son bac à sable réglementaire en septembre 2024.<sup>59</sup> Le bac à sable réglementaire est un service gratuit développé par l'ICO, pour soutenir les organisations qui créent des produits et des services qui utilisent les données personnelles de manière innovante et sûre.

L'application superpose le monde réel avec des informations générées par ordinateur, créant une version améliorée de la réalité. Il est conçu pour fournir des rappels aux utilisateurs sur les tâches et les objets autour de la maison, et de rappeler des informations pour aider à la rétention de la mémoire. L'application utilise un hybride d'informatique en périphérie pour traiter les données et le traitement local et l'infonuagique pour un traitement de données plus intense tel que la segmentation de scène pour distinguer les arrière-plans, les objets ou les personnes pour l'étiquetage informatique.

---

<sup>57</sup> <https://dockets.justia.com/docket/california/candce/3:2026cv01897/465369>

<sup>58</sup> <https://www.courts.go.jp/english/Judgments/search/1518/index.html>

<sup>59</sup> <https://ico.org.uk/for-organisations/advice-and-services/regulatory-sandbox/current-projects/#Animorph>

La CNIL a annoncé son intention de porter le thème des lunettes connectées aux niveaux national, européen et international.<sup>60</sup>

Le Comité européen pour la protection des données a commandé un rapport sur l'acceptabilité sociale des lunettes connectées.<sup>61</sup>

---

<sup>60</sup> <https://www.cnil.fr/fr/lunettes-connectees-appel-a-la-vigilance>

<sup>61</sup> <https://www.politico.eu/article/new-privacy-frontier-europe-eyes-crackdown-smart-glasses/>